This order is no longer in force.

It was in effect for the period set out in the footer below.

Le présent texte n'est plus en vigueur.

Il était en vigueur pendant la période indiquée en bas de page.

THE PUBLIC HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. P210)

Orders under *The Public Health Act*

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(c. P210 de la C.P.L.M.)

Ordres donnés en vertu de la *Loi sur la santé publique*

WHEREAS:

1. The pandemic caused by the communicable disease known as COVID-19 is creating public health challenges in Manitoba that will continue to evolve and that require urgent action to protect the health and safety of people across Manitoba.

2. I, Dr. Brent Roussin, Chief Provincial Public Health Officer, believe that, as a result of the COVID-19 pandemic,

   (a) a serious and immediate threat to public health exists because of an epidemic or threatened epidemic of a communicable disease; and

   (b) the threat to public health cannot be prevented, reduced or eliminated without taking special measures.

3. The Minister responsible for the administration of *The Public Health Act* (the "Act") has approved special measures being taken under clauses 67(2) (c), (d) and (d.1) of the Act.

ATTENDU :

1. que la pandémie causée par la maladie contagieuse connue sous le nom de COVID-19 présente dans la province des défis pour la santé publique qui continueront d'évoluer et qui nécessitent la prise de mesures urgentes pour protéger la santé et la sécurité de la population de l'ensemble du Manitoba;

2. que je, D[r] Brent Roussin, médecin hygiéniste en chef, crois que, compte tenu de la pandémie de COVID-19 :

   a) une menace grave et immédiate pour la santé publique existe en raison d'une épidémie de maladie contagieuse, réelle ou appréhendée;

   b) la menace ne peut être prévenue, atténuée ni éliminée sans prendre de mesures spéciales;

3. que la ministre chargée de l'application de la *Loi sur la santé publique* (« *Loi* ») a autorisé la prise de mesures spéciales visées aux alinéas 67(2)c), d) et d.1) de la *Loi*,

THEREFORE, I am making the attached General COVID-19 Prevention Orders, as authorized under the Act.

PAR CONSÉQUENT, j'ordonne la prise des mesures de prévention de la COVID-19 qui suivent, conformément à ce qu'autorise la *Loi*.

January 28, 2021
28 janvier 2021

Chief Provincial Public Health Officer/
Le médecin hygiéniste en chef,

Dr. Brent Roussin/Dr Brent Roussin

Accessed: 15 Oct. 2026 at 10:07 pm CDT
This order is no longer in force.
In force from 28 Jan. 2021 at 11:59 pm CST to 12 Feb. 2021 at 12:01 am CST.

Date de consultation : le 15 oct. 2026 à 22 h 07
Le présent texte n'est plus en vigueur.
Il était en vigueur du 28 janv. 2021 à 23 h 59 au 12 févr. 2021 à 00 h 01.

Restrictions on gatherings at private residences

Restrictions à l'égard des rassemblements dans les résidences privées

ORDER 1

1(1) Subject to subsections (2) to (5), a person who resides in a private residence must not permit a person who does not normally reside in that residence to enter or remain in the residence.

1(2) Subsection (1) does not prevent a person from attending at the private residence of another person for any of the following purposes:

(a) to provide health care, personal care or housekeeping services;

(b) for a visit between a child and a parent or guardian who does not normally reside with that child;

(c) to receive or provide child care;

(d) to provide tutoring or other educational instruction;

(e) to perform construction, renovations, repairs or maintenance;

(f) to deliver items;

(g) to provide real estate or legal services;

(h) in the case of rented premises, for any purpose for which a landlord may enter those premises under *The Residential Tenancies Act*;

(i) to respond to an emergency;

(j) for the purpose of moving a person into or out of the residence.

1(3) If a person operates a business that is permitted to open under these Orders at their private residence, other persons may attend at the person's residence for purposes related to the operation of that business.

ORDRE Nº 1

1(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), il est interdit aux personnes qui habitent dans une résidence privée de permettre à des personnes qui n'y résident pas normalement d'y entrer ou d'y rester.

1(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher une personne de se trouver dans une résidence privée pour une des raisons suivantes :

a) fournir des soins de santé, des soins personnels ou des services d'entretien ménager;

b) rendre visite à un enfant dont elle est parent ou tuteur et avec lequel elle n'habite pas normalement;

c) obtenir ou fournir des services de garde d'enfants;

d) faire du tutorat ou enseigner;

e) exécuter des travaux de construction, de rénovation, de réparation ou d'entretien;

f) livrer des articles;

g) fournir des services immobiliers ou juridiques;

h) entrer dans des locaux loués en tant que locateur pour un des motifs permis par la *Loi sur la location à usage d'habitation*;

i) intervenir en cas d'urgence;

j) effectuer un déménagement pour une personne qui quitte la résidence ou y emménage.

1(3) Quiconque exploite, dans sa résidence privée, une entreprise autorisée à ouvrir en vertu des présents ordres peut permettre à d'autres personnes de s'y trouver à des fins liées à l'exploitation de l'entreprise.

1(4) Up to two persons who regularly interact with one or more residents of a private residence may attend at that residence if all of the residents have authorized those persons to attend. For certainty, an authorization for a residence cannot be given to more than two persons while these Orders are in effect and no changes to an authorization may be made.

1(5) A person who is obtaining technical training at a university or college and who does not normally reside in the community where the university or college is located may, on a temporary basis, reside at the private residence of another person in the community where the university or college is located while receiving technical training.

1(4) En outre, les résidents d'une même résidence privée peuvent collectivement désigner jusqu'à deux personnes autorisées à s'y rendre, pour autant que ces personnes entretiennent des rapports réguliers avec un ou plusieurs d'entre eux; cette désignation ne peut être modifiée tant que les présents ordres sont en vigueur.

1(5) La personne qui suit une formation technique dans une université ou un collège situés dans une autre collectivité que celle où elle habite normalement peut, de façon temporaire et seulement pendant la durée de la formation, habiter dans la résidence privée d'une personne habitant dans cette collectivité.

Gatherings

ORDER 2

2(1) Except as otherwise permitted by these Orders, all persons are prohibited from assembling in a gathering of more than five persons at an outdoor place or at an indoor public place or the common areas of a multi-unit residence.

2(2) In the case of an outdoor gathering on the property on which a private residence is located, all persons who reside at that residence are not to be included when calculating the number of persons at that outdoor gathering.

2(3) Up to 10 persons, other than the officiant, may attend a funeral if the operator of the premises where the funeral takes place implements measures to ensure that all persons attending the funeral are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other persons at the funeral.

2(4) This Order does not apply to an organized outdoor gathering or event which persons attend in a motor vehicle if

(a) all persons stay in their motor vehicle at all times while at the site of the gathering or event;

Rassemblements

ORDRE Nº 2

2(1) Sauf disposition contraire des présents ordres, les rassemblements dans les lieux extérieurs ou les lieux publics intérieurs ou dans les aires communes des immeubles à logements multiples sont limités à cinq personnes.

2(2) Dans le cas d'un rassemblement extérieur sur la propriété d'une résidence privée, il n'est pas tenu compte des personnes habitant dans cette résidence lors du calcul du nombre de personnes qui participent au rassemblement.

2(3) Il est permis à au plus dix personnes, hormis l'officiant, d'assister à des funérailles si l'exploitant de l'endroit où elles ont lieu met en place des mesures pour veiller à ce que les personnes qui y assistent puissent raisonnablement maintenir entre elles une distance d'au moins deux mètres.

2(4) Le présent ordre ne s'applique pas aux rassemblements ou événements extérieurs organisés dont les participants sont à bord d'un véhicule automobile, pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

a) ils demeurent à bord du véhicule en tout temps tant qu'ils se trouvent sur le site du rassemblement ou de l'événement;

(b) persons in a motor vehicle do not interact with any person not in their motor vehicle while at the site of the gathering or event; and

(c) all persons in a motor vehicle reside in the same residence or receive caregiving services from another person in the motor vehicle.

2(5) This Order does not apply to a facility where health care or social services are provided or any part of a facility that is used by a public or private school for instructional purposes.

2(6) For certainty, more than five persons may attend a business or facility that is allowed to open under these Orders if the operator of the business or facility has implemented the applicable public health protection measures set out in these Orders.

ORDER 3

3(1) The operator of a business or facility must not rent, reserve or allow the business or facility to be used for a gathering or event that would contravene Order 2.

3(2) For certainty, if a business or facility is used for a gathering or event, its operator must ensure that the gathering or event is conducted in a manner that does not contravene Order 2.

Business openings and closures

ORDER 4

4(1) A business listed in the Schedule may open, subject to any applicable restrictions set out in these Orders, and may provide those goods and services set out in the Schedule.

4(2) If a business listed in the Schedule allows members of the public to attend, the operator of the business must implement measures to ensure that members of the public attending the business are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public.

b) les occupants d'un véhicule n'ont aucune interaction avec des personnes hors du véhicule tant qu'ils se trouvent sur le site du rassemblement ou de l'événement;

c) les occupants d'un même véhicule habitent dans la même résidence ou reçoivent des soins d'un autre occupant.

2(5) Le présent ordre ne s'applique pas aux installations où sont fournis des soins de santé ou des services sociaux ou à toute partie d'une installation qu'une école publique ou privée utilise pour l'enseignement.

2(6) Il demeure entendu que plus de cinq personnes peuvent fréquenter une entreprise ou installation qui a le droit d'ouvrir en vertu des présents ordres si son exploitant a mis en place les mesures applicables de protection de la santé publique qui sont prévues aux présents ordres.

ORDRE N° 3

3(1) L'exploitant d'une entreprise ou d'une installation ne peut permettre son utilisation, notamment au moyen d'une location ou d'une réservation, en vue d'un rassemblement ou d'un événement qui contreviendrait à l'ordre n° 2.

3(2) Il demeure entendu que l'exploitant d'une entreprise ou d'une installation accueillant un rassemblement ou un événement veille à ce qu'il se déroule en conformité avec l'ordre n° 2.

Ouverture et fermeture des entreprises

ORDRE N° 4

4(1) Les entreprises énumérées à l'annexe peuvent ouvrir, sous réserve des restrictions applicables prévues par les présents ordres, et offrir les biens et services prévus à cette annexe.

4(2) L'exploitant d'une entreprise visée à l'annexe qui permet au public d'accéder à son entreprise met en place des mesures pour veiller à ce que ceux qui la fréquentent puissent raisonnablement maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

ORDER 5

5(1) A retail business may open if the operator of the business

(a) limits the number of members of the public at the business to 25% of the usual capacity of the premises or 250 persons, whichever is lower; and

(b) implements measures to ensure that members of the public at the business are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public.

5(2) A shopping centre or mall may open to enable public access to businesses that are permitted to open under these Orders if the operator of the shopping centre or mall

(a) limits the number of members of the public at the shopping centre or mall to 25% of the usual capacity of the premises; and

(b) implements measures to ensure that members of the public at the shopping centre or mall are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public.

5(3) Operators of retail businesses and shopping centres and malls must

(a) establish a system to ensure compliance with the applicable capacity limits set out in clause (1)(a) or (2)(a); and

(b) on request from a person authorized to enforce these Orders, provide proof that the capacity limits have not been exceeded at the time the request is made.

5(4) A food court in a shopping centre or mall must be closed while these Orders are in effect.

ORDRE N° 5

5(1) Les établissements de commerce de détail peuvent ouvrir si leur exploitant respecte les conditions suivantes :

a) il limite l'accès du public à 25 % de la capacité normale des lieux ou à 250 personnes, la valeur la moins élevée étant retenue;

b) il met en place des mesures pour veiller à ce que ceux qui fréquentent l'établissement puissent raisonnablement maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

5(2) Les centres commerciaux peuvent ouvrir pour permettre au public d'accéder aux entreprises qui sont autorisées à ouvrir en vertu des présents ordres, mais les exploitants d'un tel centre sont tenus :

a) de limiter l'accès du public à 25 % de la capacité normale des lieux;

b) de mettre en place des mesures pour veiller à ce que ceux qui fréquentent le centre commercial puissent raisonnablement maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

5(3) L'exploitant d'un établissement de commerce de détail ou d'un centre commercial :

a) établit un système pour veiller au respect de la capacité maximale applicable prévue à l'alinéa (1)a) ou (2)a);

b) fournit, à toute personne autorisée à faire appliquer les présents ordres qui en fait la demande, une preuve attestant que la capacité maximale n'a pas été dépassée au moment où la demande est présentée.

5(4) Les aires de restauration situées dans un centre commercial demeurent fermées tant que les présents ordres sont en vigueur.

ORDER 6

6(1) The operator of a business or facility that is not listed in the Schedule or whose ability to open is not otherwise addressed in these Orders must ensure that the business or facility is closed while these Orders are in effect.

6(2) The operator of a business or facility that is required to be closed under these Orders must ensure that no members of the public enter the business or facility while these Orders are in effect, except as permitted under these Orders. Temporary access to a closed business or facility is authorized for any of the following purposes:

(a) performing work at the business or facility in order to comply with any applicable law;

(b) allowing for inspections, maintenance and repairs to be carried out at the business or facility;

(c) allowing for security services to be provided at the business or facility;

(d) attending the business or facility to deal with critical matters relating to its closure.

6(3) Despite subsection (2), a business or facility that is required to be closed under these Orders may continue to provide goods or services online, by telephone or other remote means. Employees of the business or facility and contractors may attend at the business or facility to facilitate these activities.

6(4) Despite subsection (2), a business or facility that is required to be closed under these Orders may continue to operate in order to provide goods by delivery or pick-up that have been ordered online, by telephone or other remote means. If a business or facility allows members of the public to attend to pick up goods, the operator must implement measures to ensure that members of the public attending are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public.

ORDRE N° 6

6(1) L'exploitant d'une entreprise ou installation qui n'est pas visée à l'annexe ou dont l'ouverture n'est pas prévue par les présents ordres veille à ce qu'elle demeure fermée tant que les présents ordres sont en vigueur.

6(2) L'exploitant d'une entreprise ou installation devant demeurer fermée en application des présents ordres veille à ce que le public n'y ait pas accès tant que ces ordres sont en vigueur, sauf dans la mesure permise par ces derniers. L'accès temporaire à une entreprise ou installation fermée est toutefois autorisé aux fins suivantes :

a) y exécuter des tâches aux fins de conformité à toute règle de droit applicable;

b) y permettre l'exécution de travaux d'inspection, d'entretien ou de réparation;

c) y permettre la prestation de services de sécurité;

d) traiter de questions essentielles liées à sa fermeture.

6(3) Malgré le paragraphe (2), les entreprises et installations devant demeurer fermées en application des présents ordres peuvent continuer à fournir des biens et des services en ligne, par téléphone ou par d'autres moyens à distance et leurs employés et des entrepreneurs peuvent y accéder à cette fin.

6(4) Malgré le paragraphe (2), les entreprises et installations devant demeurer fermées en application des présents ordres peuvent continuer à fournir des biens à livrer ou à emporter qui ont été commandés en ligne, par téléphone ou par d'autres moyens à distance. L'exploitant d'une entreprise ou installation qui permet aux clients d'y accéder pour venir chercher les biens qu'ils ont achetés met en place des mesures pour veiller à ce qu'ils puissent raisonnablement maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

Food service

ORDER 7

7(1) All restaurants and other commercial facilities serving food to the public must not serve food to customers for consumption in the premises or on any associated patio or outdoor area.

7(2) The operator of a restaurant or other commercial facility serving food may sell food for delivery or takeout from the premises.

Restauration

ORDRE Nº 7

7(1) Les restaurants et autres établissements commerciaux qui servent de la nourriture au public ne peuvent le faire en vue d'une consommation sur les lieux ou dans un espace extérieur connexe, y compris une terrasse.

7(2) L'exploitant d'un restaurant ou d'un autre établissement commercial qui sert de la nourriture peut vendre de la nourriture à livrer ou à emporter depuis ces locaux.

Licensed premises

ORDER 8

8(1) Subject to subsections (2) and (4), all premises that are the subject of a liquor service licence issued under *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act* must be closed while these Orders are in effect.

8(2) Food may be sold for delivery or takeout from licensed premises while these Orders are in effect. Members of the public may enter the licensed premises for the sole purpose of picking up their orders. Liquor must not be served in the licensed premises during this period.

8(3) Beer, wine, cider and coolers may be sold with food that is purchased for delivery or takeout as permitted under section 24.1 of *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*.

8(4) If licensed premises are located within retail premises or other multi-use premises, this Order does not prevent members of the public from being present in the licensed premises, provided that food and liquor are not served for consumption in the licensed premises.

Locaux visés par une licence

ORDRE Nº 8

8(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), les locaux visés par une licence de service de boissons alcoolisées délivrée en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis* demeurent fermés tant que les présents ordres sont en vigueur.

8(2) Il est permis de vendre de la nourriture à livrer ou à emporter depuis des locaux visés par une licence pendant que les présents ordres sont en vigueur, mais le public ne peut y entrer que pour aller y chercher une commande. Il est interdit d'y servir des boissons alcoolisées pendant cette période.

8(3) La vente de bière, de vin, de cidre et de panachés y est permise, mais uniquement si elle coïncide avec l'achat de nourriture à livrer ou à emporter et dans la mesure permise par l'article 24.1 de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*.

8(4) Le présent ordre n'a pas pour effet d'empêcher le public d'accéder aux locaux visés par une licence qui sont situés dans un lieu à usage multiple ou dans lequel s'effectue du commerce de détail, pour autant qu'aucune nourriture ni boisson ne soit servie en vue de sa consommation dans les locaux.

Transportation

ORDER 8

9 Municipal public transportation services, taxis, limousines and other vehicles for hire may continue to operate if their operators have implemented measures to ensure that all passengers are able to maintain a reasonable separation from other persons in the vehicle.

Transport

ORDRE Nº 9

9 L'exploitation des services municipaux de transport en commun, des taxis, des limousines et d'autres véhicules avec chauffeur demeure permise si l'exploitant a mis en place des mesures pour veiller à ce que les occupants puissent maintenir entre eux une distance raisonnable.

Post-secondary educational institutions

ORDER 10

10(1) Universities, colleges and private vocational institutions and other businesses that provide group training or instruction may open and may provide online and remote instruction. They may also provide in-person instruction if occupancy in all classrooms and other areas of instruction is restricted to 50% of the usual capacity and the total number of students in any classroom or other area of instruction does not exceed 25. Where reasonably possible, measures must be implemented to ensure that there is a two-metre separation between all persons in the classroom or other area of instruction.

10(2) Measures must be implemented to ensure that persons in common indoor areas of a university, college, private vocational institution or other instruction or training facility are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other persons.

Établissements d'enseignement postsecondaire

ORDRE Nº 10

10(1) Les universités, les collèges, les établissements d'enseignement professionnel privés et les autres entreprises qui fournissent des formations ou des cours en groupe peuvent ouvrir et offrir de l'enseignement en ligne ou à distance. Ils peuvent également offrir de l'enseignement en personne si l'accès aux salles de classe et aux autres locaux d'enseignement est limité à 50 % de leur capacité normale, sans excéder 25 étudiants ou élèves par salle ou local. Lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire, des mesures sont mises en place pour veiller à ce que les personnes dans les salles de classe ou autres locaux d'enseignement maintiennent entre elles une distance d'au moins deux mètres.

10(2) Des mesures sont mises en place pour veiller à ce que les personnes se trouvant dans les parties communes intérieures des universités, des collèges, des établissements d'enseignement professionnel privés et des autres installations où sont fournis des formations et des cours puissent raisonnablement maintenir entre elles une distance d'au moins deux mètres.

Child care

ORDER 11

11 Child care centres and child care homes may open and provide care to children in accordance with *The Community Child Care Standards Act*.

Garde d'enfants

ORDRE Nº 11

11 Les garderies, y compris les garderies familiales, peuvent ouvrir et fournir des services de garde d'enfants en conformité avec la *Loi sur la garde d'enfants*.

ORDER 12

12(1) Persons may engage in individual or family outdoor sporting and recreational activities such as skating, tobogganing, skiing, snowmobiling and ice fishing, subject to subsections (3) to (5).

12(2) Outdoor rinks may open and hockey and ringette players may practise individual skills and engage in casual play on outdoor rinks.

12(3) Persons engaging in outdoor sporting or recreational activities must maintain a separation of at least two metres from each other, unless they reside in the same residence.

12(4) Persons must not engage in outdoor sporting or recreational activities as part of a group of more than five persons, unless all persons in the group reside in the same residence.

12(5) No organized practices, games or outdoor sporting competitions of any kind are permitted while these Orders are in place.

12(6) Dressing rooms, warming shacks and other indoor facilities associated with outdoor sporting or recreational activities must be closed while these Orders are in effect, except as permitted under subsection (7) and (8).

12(7) Indoor premises at a ski facility may open if the operator

(a) implements measures to ensure that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public at the premises; and

(b) ensures that members of the public only enter the indoor premises to store or obtain personal items, pick up or return rental gear or use washrooms.

ORDRE N° 12

12(1) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), il est permis de participer à des activités sportives et récréatives extérieures de nature individuelle ou familiale, telles que le patinage, le toboggan, le ski, la motoneige et la pêche sur la glace.

12(2) Les patinoires extérieures peuvent ouvrir et les joueurs de hockey et de ringuette peuvent y pratiquer leurs habiletés ou y jouer informellement.

12(3) Les participants à des activités sportives ou récréatives extérieures maintiennent entre eux une distance d'au moins deux mètres, sauf s'ils habitent dans la même résidence.

12(4) Il est interdit de participer à des activités sportives ou récréatives extérieures au sein d'un groupe de plus de cinq personnes, sauf si elles habitent toutes dans la même résidence.

12(5) Les compétitions sportives extérieures ainsi que les matchs et les pratiques organisés sont interdits tant que les présents ordres sont en vigueur.

12(6) Les vestiaires, abris et autres installations intérieures liées aux activités sportives ou récréatives extérieures demeurent fermés tant que les présents ordres sont en vigueur, sauf dans la mesure permise par les paragraphes (7) et (8).

12(7) Les locaux intérieurs situés dans une installation de ski peuvent ouvrir si l'exploitant de cette installation :

a) met en place des mesures pour veiller à ce que ceux qui s'y trouvent puissent raisonnablement maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres;

b) veille à ce que le public n'y accède que pour y laisser ou y prendre des effets personnels ou de l'équipement de location ou pour aller aux toilettes.

12(8) Ice fishing shacks may open if all persons using the shack reside in the same residence or have been authorized to attend that residence under subsection 1(4).

12(8) Les cabanes de pêche sur la glace peuvent ouvrir, mais les occupants d'une même cabane doivent habiter dans la même résidence ou avoir fait l'objet de la désignation prévue au paragraphe 1(4).

ORDER 13

13(1) Except as permitted under Order 14, all indoor sporting or recreational facilities, including gyms and fitness facilities, must be closed while these Orders are in effect.

ORDRE N° 13

13(1) Sauf dans la mesure permise par l'ordre n° 14, les installations sportives ou récréatives intérieures, notamment les salles de sport et les installations de conditionnement physique, demeurent fermées tant que les présents ordres sont en vigueur.

13(2) Subsection (1) does not prevent gymnasiums with volleyball or basketball courts in public and private schools from being used for physical education classes and practices during school hours.

13(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher que les gymnases des écoles publiques ou privées qui sont dotés de terrains de volleyball ou de basketball soient utilisés pour les pratiques et les cours d'éducation physique pendant les heures de classe.

ORDER 14

14(1) Professional hockey teams based in Manitoba may operate.

ORDRE N° 14

14(1) Les équipes de hockey professionnel basées au Manitoba peuvent poursuivre leurs activités.

14(2) Players, coaches, managers, administrative officials, training and technical staff and medical personnel employed by or affiliated with a professional hockey team and game officials may attend at arenas and training facilities for games, practices and training, provided that no members of the public, other than members of the media, are permitted to enter those facilities.

14(2) Les joueurs, les entraîneurs, les chefs d'équipe et le personnel administratif, médical, technique et d'entraînement employés par une équipe de hockey professionnel ou qui travaillent avec une telle équipe de même que les officiels peuvent assister aux matchs et aux séances d'entraînement ou de pratique dans des arénas ou des installations d'entraînement pourvu que le public, à l'exception du personnel médiatique, y soit interdit d'accès.

14(3) Athletes that have been identified as potential competitors at the summer Olympics or Paralympic Games by a national sports organization that is either funded by Sport Canada or recognized by the Canadian Olympic Committee or the Canadian Paralympic Committee may train at indoor sporting facilities in accordance with subsection (4).

14(3) Les athlètes ayant été sélectionnés comme compétiteurs potentiels aux Jeux olympiques ou aux Jeux paralympiques d'été par un organisme national de sport qui est financé par Sport Canada ou reconnu par le Comité olympique canadien ou le Comité paralympique canadien peuvent s'entraîner dans des installations sportives intérieures conformément au paragraphe (4).

14(4) An athlete referred to in subsection (3) may train at indoor sporting facilities specified by Sport Manitoba if they comply with all requirements and protocols established by Sport Manitoba. The only persons permitted to enter an indoor sporting facility during such training are the athlete and those coaches and support personnel authorized by Sport Manitoba as well as staff required to operate the facility.

Community centres

ORDER 15

15 Community centres may open. Only activities that are permitted under these Orders may take place in a community centre while these Orders are in effect. The conduct of specific activities at a community centre is governed by the applicable provisions of these Orders that relate to the activities in question.

Places of worship

ORDER 16

16(1) Except as permitted by subsections (3) to (5), churches, mosques, synagogues, temples and other places of worship must be closed to the public while these Orders are in effect.

16(2) Despite subsection (1), religious leaders may conduct religious services at a church, mosque, synagogue, temple or other place of worship so that those services may be made available to the public over the Internet or through other remote means.

16(3) A wedding, baptism or similar religious ceremony may take place at a church, mosque, synagogue, temple or other place of worship provided that no more than five persons, other than the officiant, attend the ceremony.

14(4) Les athlètes visés au paragraphe (3) peuvent s'entraîner dans des installations sportives intérieures désignées par Sport Manitoba s'ils se conforment aux exigences et aux protocoles que ce dernier a établis. Ne peuvent entrer dans les installations sportives intérieures au cours d'un tel entraînement que les athlètes concernés, les entraîneurs et le personnel de soutien autorisés par Sport Manitoba ainsi que le personnel nécessaire à l'exploitation de ces installations.

Centres communautaires

ORDRE Nº 15

15 Les centres communautaires peuvent ouvrir, mais seules les activités permises par les présents ordres peuvent y avoir lieu pendant que ces derniers sont en vigueur et uniquement en conformité avec les ordres applicables.

Lieux de culte

ORDRE Nº 16

16(1) Sauf dans la mesure permise par les paragraphes (3) à (5), les églises, les mosquées, les synagogues, les temples et les autres lieux de culte demeurent fermés au public tant que les présents ordres sont en vigueur.

16(2) Malgré le paragraphe (1), les chefs religieux peuvent tenir des services religieux dans les églises, les mosquées, les synagogues, les temples et les autres lieux de culte dans le but de rendre ces services accessibles au public par Internet ou d'autres moyens à distance.

16(3) Les mariages, les baptêmes et les autres cérémonies religieuses semblables peuvent avoir lieu dans une église, une mosquée, une synagogue, un temple ou un autre lieu de culte, pour autant qu'au plus cinq personnes y assistent, hormis l'officiant.

16(4) A funeral may take place at a church, mosque, synagogue, temple or other place of worship. provided that the funeral complies with the requirements of subsection 2(3).

16(5) This Order does not prevent a church, mosque, synagogue, temple or other place of worship from conducting an outdoor religious service that complies with the requirements of subsection 2(4).

16(6) This Order does not prevent the premises of a church, mosque, synagogue, temple or other place of worship from being used by a public or private school or for the delivery of health care, child care or social services.

16(4) Des funérailles peuvent avoir lieu dans une église, une mosquée, une synagogue, un temple ou un autre lieu de culte, pour autant qu'elles aient lieu en conformité avec les exigences prévues au paragraphe 2(3).

16(5) Le présent ordre n'a pas pour effet d'empêcher une église, une mosquée, une synagogue, un temple ou un autre lieu de culte de tenir un service religieux à l'extérieur en conformité avec les exigences prévues au paragraphe 2(4).

16(6) Le présent ordre n'a pas pour effet d'empêcher qu'une église, une mosquée, une synagogue, un temple ou un autre lieu de culte soient utilisés par une école publique ou privée ou qu'ils servent à la fourniture de soins de santé, de services de garde d'enfants ou de services sociaux.

Food banks and hampers

ORDER 17

17 Food banks and other charities or groups that provide or distribute food or hampers to persons in need may operate if measures are implemented to ensure that staff, volunteers and members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from others while at their premises.

Banques alimentaires et dons de paniers

ORDRE N° 17

17 Les banques alimentaires et les autres groupes ou organisations caritatifs qui fournissent ou distribuent de la nourriture ou des paniers d'articles divers aux personnes dans le besoin peuvent exercer leurs activités s'ils mettent en place des mesures dans leurs locaux pour veiller à ce que le personnel, les bénévoles et ceux qui fréquentent ces locaux puissent raisonnablement maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

Hairdressers and barbers

ORDER 18

18(1) A business that provides hairdressing or barbering services may open, provided that the only services provided involve the washing, cutting, colouring or styling of hair.

Coiffeurs et barbiers

ORDRE N° 18

18(1) Les entreprises qui fournissent des services de coiffeur et de barbier peuvent ouvrir si ceux-ci se limitent aux coupes, aux lavages, à la coloration et à la coiffure.

18(2) The operator of a business that provides hairdressing or barbering services must

(a) subject to subsection (3), implement measures to ensure that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public;

(b) limit the number of members of the public at the business to 25% of the usual capacity of the premises or one person, whichever is higher; and

(c) obtain written contact information from each client and retain this information for 21 days, after which it must be destroyed by the operator.

18(3) Chairs and other workstations at a business that provides hairdressing or barbering services are not required to be at least two metres apart if non-permeable physical barriers are placed between all chairs and other workstations.

18(2) L'exploitant d'une entreprise qui fournit des services de coiffeur ou de barbier :

a) sous réserve du paragraphe (3), met en place des mesures pour veiller à ce que les clients qui s'y trouvent soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres;

b) limite l'accès du public à 25 % de la capacité normale des lieux ou à une personne, la valeur la plus élevée étant retenue;

c) obtient les coordonnées par écrit de chaque client et conserve ces renseignements pendant 21 jours, après quoi il les détruit.

18(3) Les chaises et autres postes de travail qui se trouvent dans l'entreprise n'ont pas besoin d'être disposés de manière à maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres s'ils sont tous séparés par des cloisons étanches.

Therapeutic health service practitioners

ORDER 19

19 A business that offers the services of Reiki practitioners, pedorthists or reflexologists may open if the operator

(a) implements measures to ensure that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public;

(b) limits the number of members of the public at the premises to 25% of the usual capacity of the premises or one person, whichever is higher; and

(c) obtains written contact information from each client and retain this information for 21 days, after which it must be destroyed by the operator.

Praticiens de services de santé thérapeutiques

ORDRE N° 19

19 Les entreprises qui offrent les services de praticiens de reiki, de podo-orthésistes ou de réflexologues peuvent ouvrir si leur exploitant respecte les conditions suivantes :

a) il met en place des mesures pour veiller à ce que les clients qui s'y trouvent puissent raisonnablement maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres;

b) il limite l'accès du public à 25 % de la capacité normale des lieux ou à une personne, la valeur la plus élevée étant retenue;

c) il obtient les coordonnées par écrit de chaque client et conserve ces renseignements pendant 21 jours, après quoi il les détruit.

Use of masks

ORDER 20

20(1) A person who enters or remains in an indoor public place must wear a mask in a manner that covers their mouth, nose and chin without gapping.

20(2) The operator of an indoor public place must ensure that every person who is not wearing a mask while in the indoor public place is given a reminder to do so as soon as practicable.

20(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of the following:

(a) a child who is under five years of age;

(b) a person with a medical condition that is unrelated to COVID-19, including breathing or cognitive difficulties, or a disability, that prevents them from safely wearing a mask;

(c) a person who is unable to put on or remove a mask without the assistance of another person;

(d) a person who needs to temporarily remove their mask while in the indoor public place for the purpose of

(i) receiving a service that requires the removal of their mask,

(ii) consuming food or drink,

(iii) an emergency or medical purpose, or

(iv) establishing their identity.

20(4) Subsections (1) and (2) do not apply to an employee or agent of the operator of the indoor public place while the employee or agent is

(a) in an area of the indoor public place to which members of the public do not normally have access; or

(b) located behind a non-permeable physical barrier.

Port du masque

ORDRE N° 20

20(1) Quiconque entre ou se trouve dans un lieu public intérieur est tenu de porter un masque bien ajusté couvrant la bouche, le nez et le menton.

20(2) L'exploitant d'un lieu public intérieur veille à ce que toute personne qui s'y trouve sans porter de masque reçoive dès que possible un rappel lui demandant de mettre un masque.

20(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux personnes qui répondent à l'un des critères suivants :

a) elles ont moins de cinq ans;

b) elles ont un problème de santé sans rapport avec la COVID-19, notamment des difficultés respiratoires ou cognitives, ou une incapacité qui ne leur permettent pas de porter un masque en toute sécurité;

c) elles ne peuvent pas mettre un masque ou l'enlever sans l'aide d'une autre personne;

d) elles doivent enlever temporairement leur masque pour l'une des raisons suivantes :

(i) pour recevoir un service qui ne peut être reçu avec un masque,

(ii) pour consommer de la nourriture ou des boissons,

(iii) pour une urgence ou une raison médicale,

(iv) pour décliner leur identité.

20(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux employés ou représentants de l'exploitant du lieu public intérieur lorsque ceux-ci sont :

a) soit dans une zone du lieu qui n'est normalement pas accessible au public;

b) soit derrière une cloison étanche.

20(5) Subsections (1) and (2) do not apply to a person in an indoor public place if

(a) they are seated and

(i) the seating is arranged in accordance with the applicable requirements set out in these Orders, or

(ii) they are separated by at least two metres from other persons who are not sitting with that person, if the arrangement of seating in the place is not specifically addressed in these Orders; and

(b) they wear a mask at all times while moving to or from their seated position within the indoor public place.

20(6) This Order does not apply to a child care centre or a child care home.

APPLICATION
These Orders apply in all areas of Manitoba, other than northern Manitoba.

These Orders do not apply to a public or private school.

SPECIFIC ORDER PREVAILS IN CASE OF CONFLICT
In the case of a conflict between these Orders and another Order made under *The Public Health Act* that applies to a specific community or area, the other Order prevails.

NO RESTRICTION ON CERTAIN SERVICES
Nothing in these Orders prevents, restricts or governs the operations or the delivery of services by any of the following:

(a) the Government of Canada;

(b) the Government of Manitoba;

(c) the Manitoba Legislative Assembly;

(d) the Provincial Court of Manitoba, the Court of Queen's Bench of Manitoba and The Court of Appeal;

20(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux personnes qui se trouvent dans un lieu public intérieur dans le cas suivant :

a) elles sont assises et l'une des conditions suivantes est remplie :

(i) les sièges sont disposés conformément aux exigences applicables prévues aux présents ordres,

(ii) lorsque la disposition des sièges n'est pas expressément prévue par les présents ordres, elles sont assises à au moins deux mètres de distance des personnes qui ne sont pas assises avec elles;

b) elles portent un masque en tout temps lorsqu'elles quittent leur siège ou s'y rendent.

20(6) Le présent ordre ne s'applique pas aux garderies ni aux garderies familiales.

APPLICATION
Les présents ordres s'appliquent à l'ensemble de la province, à l'exception du nord du Manitoba. Ils ne s'appliquent toutefois pas aux écoles publiques ou privées.

PRÉSÉANCE D'AUTRES ORDRES ET ORDONNANCES
Les ordres donnés et les ordonnances prises en vertu de la *Loi sur la santé publique* qui s'appliquent à une collectivité ou à une région donnée l'emportent sur les présents ordres.

AUCUNE RESTRICTION À L'ÉGARD DE CERTAINS SERVICES
Les présents ordres n'ont pas pour effet d'empêcher, de restreindre ou de régir les activités des entités ou personnes qui suivent ou la prestation de services par ces entités ou personnes :

a) le gouvernement du Canada;

b) le gouvernement du Manitoba;

c) l'Assemblée législative du Manitoba;

d) la Cour provinciale du Manitoba, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba et la Cour d'appel;

(e) a municipality, except in relation to the delivery of transit and recreational services and the operation of recreational and library facilities;

(f) the council of a municipality;

(g) a Crown corporation or other government agency;

(h) any person or publicly funded agency, organization or authority that delivers or supports government operations and services, including health care operations and services;

(i) a health professional.

INTERPRETATION

The following definitions apply in these Orders and in the Schedules.

"**business**" includes a trade, industry, service, profession or occupation, whether operated on a commercial or not-for-profit basis. (« entreprise »)

"**gathering**" means a grouping of persons in general proximity to each other who have assembled for a common purpose or reason, regardless of whether it occurs in public or at a private residence or on other private property, but does not include

(a) a gathering in which all persons are occupants of the same residence; and

(b) a gathering of employees at a business or facility or persons who are working at a worksite. (« rassemblement »)

"**health professional**" means

(a) a person who is licensed or registered to provide health care under an Act of the Legislature;

(b) a person who is a massage therapist and a member, or eligible to be a member, of any of the following:

(i) the Massage Therapy Association of Manitoba Inc.,

e) une municipalité, sauf en ce qui concerne la prestation de services de transport en commun ou de services récréatifs et le fonctionnement d'installations récréatives et de bibliothèques;

f) le conseil d'une municipalité;

g) une corporation de la Couronne ou un organisme gouvernemental;

h) une personne, ou une autorité ou un organisme financés par des fonds publics, qui offre ou soutient des activités ou services gouvernementaux, y compris dans le secteur des soins de santé;

i) un professionnel de la santé.

DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présents ordres et aux annexes.

« **entreprise** » S'entend notamment d'un métier, d'une industrie, d'un service ou d'une profession, que l'entreprise soit exploitée de manière commerciale ou à but non lucratif. ("business")

« **établissement de commerce de détail** » Entreprise qui vend des biens ou des produits en vue de leur utilisation ou de leur consommation par des acheteurs qui sont des particuliers. La présente définition vise notamment les épiceries, les pharmacies et les quincailleries. ("retail business")

« **lieu public intérieur** » Endroit public fermé au sens de la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac et du cannabis et des produits servant à vapoter* et de ses règlements d'application, y compris les véhicules automobiles servant au transport public de personnes ou de biens, tels que les autobus, les taxis, les limousines et tout autre véhicule avec chauffeur. ("indoor public place")

« **masque** » S'entend notamment des passe-montagnes, des bandanas, des écharpes, des foulards et d'autres articles similaires. ("mask")

« **nord du Manitoba** » La région du Manitoba située au nord du 53e parallèle de latitude. ("northern Manitoba")

(ii) the Natural Health Practitioners of Canada,

(iii) the Remedial Massage Therapists Society of Manitoba Inc.,

(iv) the Canadian Massage and Manual Osteopathic Therapists Association,

(v) the London and Counties Society of Physiologists (Canadian Chapter);

(c) a person who is a member, or who is eligible to be a member, of the Manitoba Athletic Therapists' Association;

(d) a person who is an acupuncturist and a member, or eligible to be a member, of any of the following:

(i) the Manitoba Professional Acupuncture Association,

(ii) the Chinese Medicine and Acupuncture Association of Canada,

(iii) the Traditional Chinese Medicine and Acupuncture Associationof Manitoba;

(e) a person who practices manual osteopathy and who is a member, or eligible to be a member, of any of the following:

(i) the Manitoba Osteopathic Association,

(ii) the Manitoba Association of Osteopathic Manual Therapists,

(iii) the Canadian Federation of Osteopaths. (« professionnel de la santé »)

"**indoor public place**" means an enclosed public place within the meaning of *The Smoking and Vapour Products Control Act* and the regulations made under that Act, and includes a motor vehicle used for the public transportation of persons or property such as a bus, taxi, limousine or other vehicle for hire. (« lieu public intérieur »)

« **professionnel de la santé** »

a) Personne autorisée ou inscrite aux fins de la fourniture de soins de santé en vertu d'une loi de la Législature;

b) massothérapeute et membre — ou massothérapeute admissible à devenir membre — d'un des organismes suivants :

(i) la Massage Therapy Association of Manitoba Inc.,

(ii) la Natural Health Practitioners of Canada,

(iii) la Remedial Massage Therapists Society of Manitoba Inc.,

(iv) la Canadian Massage and Manual Osteopathic Therapists Association,

(v) le chapitre canadien de la London and Counties Society of Physiologists;

c) membre — ou personne admissible à le devenir — de la Manitoba Athletic Therapists' Association Inc.;

d) acupuncteur et membre — ou acupuncteur admissible à devenir membre — d'un des organismes suivants :

(i) la Manitoba Professional Acupuncture Association,

(ii) l'Association de médecine chinoise et d'acupuncture du Canada,

(iii) la Traditional Chinese Medicine and Acupuncture Association of Manitoba;

e) personne qui pratique l'ostéopathie manuelle et qui est membre — ou admissible à le devenir — d'un des organismes suivants :

(i) la Manitoba Osteopathic Association,

(ii) la Manitoba Association of Osteopathic Manual Therapists,

(iii) la Fédération canadienne des ostéopathes. ("health professional")

"**mask**" includes a balaclava, bandana, scarf or other similar item. (« masque »)

"**northern Manitoba**" means the area of Manitoba located north of the 53rd parallel of latitude. (« nord du Manitoba »)

"**private residence**" means the residence of a person, and includes a cottage, vacation home and a hotel or other temporary place of accommodation. (« résidence privée »)

"**retail business**" means a business that sells goods or products for use or consumption by individual purchasers, and includes a grocery store, pharmacy and hardware store. (« établissement de commerce de détail »)

« **rassemblement** » Groupe de personnes qui se trouvent à proximité les unes des autres et qui se sont réunies pour une raison ou un objectif communs, que ce soit dans un lieu public, dans une résidence privée ou sur une autre propriété privée. La présente définition ne vise toutefois pas :

a) les groupes composés exclusivement de personnes habitant dans la même résidence;

b) les groupes d'employés dans une entreprise ou une installation ou les personnes qui travaillent dans un lieu de travail. ("gathering")

« **résidence privée** » Sont notamment assimilés à une résidence privée les chalets, les résidences de vacances, les hôtels et les autres lieux d'hébergement temporaires. ("private residence")

TERMINATION OF PREVIOUS ORDERS

The General COVID-19 Prevention Orders made on January 21, 2021 are terminated and replaced with these Orders.

RÉVOCATION DES ORDRES ANTÉRIEURS

Les *Ordres généraux de prévention de la COVID-19* donnés le 21 janvier 2021 sont révoqués et remplacés par les présents ordres.

EFFECTIVE DATE

These Orders are effective as of 11:59 p.m. on January 28, 2021, and remain in effect until 11:59 p.m. on February 12, 2021.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents ordres entrent en vigueur le 28 janvier 2021 à 23 h 59 et le demeurent jusqu'au 12 février 2021 à 23 h 59.

SCHEDULE

Businesses Permitted to Open

Supply chains

1. A business

   (a) that provides another business permitted to operate under these Orders with goods or services necessary for the business to operate, including transportation and logistics management relating to those goods or services; or

   (b) that supports or facilitates the two-way movement of goods within integrated North American and global supply chains.

2. A business that supplies or distributes items to retailers and other businesses.

Accommodations

3. A hotel, motel, hunting or fishing lodge or a business that provides rental units or similar living accommodations, including student residences, provided that reasonable measures are taken to ensure that no person is able to access a conference room, pool, hot tub sauna, fitness centre or game room on the premises that is normally accessible to all guests or residents, and that any beverage room associated with a hotel is closed.

ANNEXE

Entreprises autorisées à ouvrir

Chaînes d'approvisionnement

1. Les entreprises qui, selon le cas :

   a) fournissent à des entreprises dont l'exploitation est permise par les présents ordres les biens ou services nécessaires à leur fonctionnement, y compris le transport et la gestion logistique qui se rapportent à ces biens et services;

   b) appuient ou facilitent la circulation de biens dans les deux sens au sein des chaînes d'approvisionnement intégrées nord-américaines et mondiales.

2. Les entreprises qui approvisionnent les détaillants et les autres entreprises en articles ou qui s'occupent de la distribution de ces articles.

Hébergement

3. Les hôtels, les motels, les pavillons de chasse, les camps de pêche et les entreprises qui fournissent des unités locatives ou d'autres types d'habitation similaires, y compris les résidences d'étudiants, si les exploitants prennent des mesures raisonnables pour que personne ne puisse accéder aux salles de conférence, aux piscines, aux cuves thermales, aux saunas, aux centres de conditionnement physique et aux salles de jeu situés dans leurs locaux et auxquels les clients et les résidents ont normalement accès; dans le cas des hôtels, tout débit de boissons qui y est associé doit également être fermé.

4. A business that operates a seasonal campground or recreational vehicle park, or that offers vacation cabins, yurts or other seasonal residences, provided that reasonable measures are taken to ensure that no person is able to access a pool, hot tub, sauna, fitness centre or game room on the premises that is normally accessible to all guests.

4. Les entreprises qui exploitent un terrain de camping ou de caravaning saisonnier ou qui offrent des chalets, des yourtes ou d'autres résidences saisonnières, si les exploitants prennent des mesures raisonnables pour que personne ne puisse accéder aux piscines, aux cuves thermales, aux saunas, aux centres de conditionnement physique et aux salles de jeu qui sont situés dans leurs locaux et auxquels les clients ont normalement accès.

Institutional, residential, commercial and industrial maintenance

Entretien des bâtiments institutionnels, résidentiels, commerciaux et industriels

5. A business that provides support and maintenance services, including urgent repair, to maintain the safety, security, sanitation and essential operation of institutional, residential, commercial and industrial properties, and includes

(a) property management services, including residential snow clearing;

(b) services provided by skilled trades, such as plumbers, electricians and HVAC technicians;

(c) custodial or janitorial services and cleaning services;

(d) fire safety and sprinkler systems installation and monitoring; and

(e) similar services provided by other service providers.

5. Les entreprises qui fournissent des services d'entretien pour maintenir la sécurité, la salubrité et les fonctions essentielles des biens et bâtiments institutionnels, résidentiels, commerciaux et industriels, y compris les services de réparation urgente et les services suivants :

a) les services de gestion immobilière, y compris le déneigement résidentiel;

b) les services fournis par les métiers spécialisés tels les plombiers, les électriciens et les spécialistes en chauffage, en ventilation et en climatisation;

c) les services de garde, de conciergerie et de nettoyage;

d) les services d'installation et de surveillance des systèmes de sécurité incendie et des systèmes d'extincteurs à eau;

e) les services similaires fournis par d'autres fournisseurs de services.

Telecommunications and information technology

Télécommunications et technologie de l'information

6. A business that provides telecommunications services, Internet services and radio services as well as support facilities necessary for support and service delivery, such as a call centre.

6. Les entreprises qui fournissent des services de télécommunication, d'Internet et de radio, ainsi que les centres de soutien nécessaires à l'appui et à la fourniture de ces services, comme les centres d'appel.

7. A business that provides information technology, including online services, software products and related support services, as well as technical facilities such as data centres and other network facilities.

7. Les entreprises qui fournissent des services de technologie de l'information, y compris en ce qui a trait aux logiciels, aux services en ligne et aux services de soutien connexes, et celles qui gèrent des infrastructures techniques comme les centres de données et d'autres installations de réseau.

Communications industries

Industries des communications

8. A business that provides information through radio or television broadcasting, telecommunication services or newspaper publications.

8. Les entreprises qui fournissent des renseignements par radiodiffusion ou télédiffusion, par la publication de journaux ou au moyen de services de télécommunications.

Transportation

Transport

9. A business that provides transportation services necessary for the activities of daily living, including couriers and food delivery services.

9. Les entreprises qui fournissent les services de transport nécessaires aux activités de la vie courante, y compris les services de messagerie et de livraison de nourriture.

10. A business that provides transportation services to other businesses or individuals by road, rail, air or water, including a business that provides logistical support, distribution services or warehousing and storage, or truck stops.

10. Les entreprises qui fournissent des services à d'autres entreprises ou à des particuliers par voie routière, ferroviaire, aérienne ou maritime, notamment les entreprises qui fournissent un soutien logistique, des services de distribution ou d'entreposage ou des relais routiers.

11. A business that sells, services or repairs motor vehicles, farm equipment, aircraft, watercraft, snowmobiles, all-terrain vehicles or bicycles.

11. Les entreprises qui vendent, réparent ou entretiennent des véhicules automobiles, du matériel agricole, des avions, des embarcations, des motoneiges, des véhicules tout-terrain ou des bicyclettes.

12. A gas station or other business that provides diesel, aviation, propane, heating fuel or other fuel used to power a motor vehicle, aircraft or watercraft.

12. Les stations-service et autres entreprises qui fournissent du diesel, du propane, du mazout de chauffage ou d'autres carburants pour véhicules automobiles, avions et embarcations.

13. A business that provides towing services or roadside repair assistance.

13. Les entreprises qui fournissent des services de remorquage ou de réparation au bord de la route.

14. A business that provides goods and services for the operation, maintenance and safety of the road, rail, air and water transportation systems.

14. Les entreprises qui fournissent des biens et des services servant à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurité des systèmes de transport routier, ferroviaire, aérien et maritime.

15. A business that provides maintenance services such as clearing snow and completing necessary repairs to the transportation system.

Manufacturing and production

16. A business that manufactures or processes goods or materials, including a component manufacturer or a business that produces inputs used by another manufacturer.

Agriculture, food production and animal care

17. A business that is engaged in farming, harvesting, processing, manufacturing, producing or distributing food or farm products such as crops, animal products and by-products or beverages.

18. A business that is engaged in fishing, hunting or aquaculture, including the provision of guiding or outfitting services.

19. A business that supports the food supply chain, including assembly yards, livestock auctions, food distribution hubs, feed mills, farm equipment suppliers, feed suppliers, food terminals and warehouses, animal processing plants and grain elevators.

20. A business that supplies agricultural producers with necessary products or services, such as seed, fertilizers, herbicides, pesticides, agricultural equipment, custom application of herbicides and pesticides and the repair of agricultural equipment.

21. A business that supports the safety of food, including animal and plant health and animal well-being.

15. Les entreprises qui fournissent des services d'entretien comme le déneigement et les réparations nécessaires au bon fonctionnement des systèmes de transport.

Fabrication et production

16. Les entreprises qui fabriquent ou transforment des biens ou des matériaux, y compris les fabricants de composants et les entreprises qui fabriquent des intrants pour d'autres fabricants.

Agriculture, production alimentaire et soin des animaux

17. Les entreprises qui cultivent, récoltent, transforment, fabriquent, produisent ou distribuent des aliments ou des produits agricoles comme les plantes cultivées, les produits et sous-produits d'origine animale et les boissons.

18. Les entreprises d'aquaculture, de chasse ou de pêche, y compris les services de guides et les services de pourvoirie.

19. Les entreprises qui soutiennent la chaîne d'approvisionnement alimentaire, y compris les parcs de groupage, les marchés de vente aux enchères de bétail, les centres de distribution alimentaire, les provenderies, les fournisseurs de machinerie agricole, les marchés de produits alimentaires, les usines de transformation des animaux et les élévateurs à grains.

20. Les entreprises qui approvisionnent — directement ou indirectement — les producteurs agricoles en produits et services nécessaires, notamment les semences, les engrais, les herbicides, les pesticides, le matériel agricole, l'application sur mesure d'herbicides et de pesticides et la réparation de matériel agricole.

21. Les entreprises qui assurent la salubrité des aliments, y compris la santé animale ou végétale et le bien-être des animaux.

22. A business that supplies goods or services for the health and well-being of animals, including feed and supplies such as bedding.

23. A business that provides veterinary services or that supplies veterinary or animal control medications and related supplies and testing kits.

24. A business involved in ensuring the safe and effective management of animal waste, including a business responsible for the disposal of dead animals, rendering, nutrient management and biohazardous materials treatment or disposal.

Construction

25. A business engaged in construction work or services in the industrial, commercial, institutional and residential sectors, including demolition services and expanding, renovating, converting or repurposing existing spaces.

26. A business engaged in construction work or services that are required to ensure safe and reliable operations of provincial and municipal infrastructure.

27. A business engaged in construction work or services that supports environmental rehabilitation projects.

Finance

28. A business engaged in the capital markets.

29. A bank, credit union or caisse populaire.

30. A business that is a payday lender or a cheque-cashing service.

31. A business that provides insurance services, including the adjustment of insurance claims.

22. Les entreprises qui offrent des biens ou des services pour la santé et le bien-être des animaux, notamment des aliments et des fournitures comme la litière.

23. Les entreprises qui fournissent des services vétérinaires, des médicaments vétérinaires ou des produits de contrôle animal ainsi que de l'équipement et des trousses de test connexes.

24. Les entreprises qui veillent à la gestion sûre et efficace des déchets animaux, y compris les entreprises d'élimination des animaux morts, d'équarrissage, de gestion des nutriments et de traitement et d'élimination des matières présentant un danger biologique.

Construction

25. Les entreprises chargées de travaux ou de services de construction dans les secteurs industriel, commercial, institutionnel et résidentiel, notamment les travaux de démolition et les travaux d'agrandissement, de rénovation, de conversion ou de réaménagement d'espaces existants.

26. Les entreprises chargées des travaux ou des services de construction nécessaires pour assurer le fonctionnement sûr et fiable des infrastructures provinciales et municipales.

27. Les entreprises chargées de travaux ou de services de construction qui appuient des projets de réhabilitation environnementale.

Finances

28. Les entreprises participant aux marchés financiers.

29. Les banques, les caisses populaires et les credit unions.

30. Les sociétés de prêt sur salaires et les agences d'encaissement de chèques.

31. Les entreprises qui fournissent des services d'assurance, y compris le règlement de sinistres.

32. A business that provides pension services and employee benefits services.

33. A business that provides financial services, including

    (a) payment processing; or

    (b) the payroll division of any employer or an entity whose operation is the administration of payroll.

34. A business that deals in securities or manages financial portfolios.

Natural resources

35. A business engaged in the extraction or processing of natural resources, such as minerals, forest products, oil and gas or aggregates, including a business engaged in the production or sale of biofuels.

36. A business engaged in natural resource exploration and development.

37. A business that provides supplies or materials used in the natural resource sector.

38. A business that supplies or ensures the supply of natural resources, such as petroleum and petroleum by-products or aggregate, to other businesses.

39. A business that supports the health and safety of natural resource extraction or processing operations.

32. Les entreprises qui fournissent des services de pensions et d'avantages sociaux.

33. Les entreprises qui fournissent des services financiers, notamment :

    a) les centres de traitement des paiements;

    b) le service de paie d'un employeur ou les entités qui gèrent un service de paie.

34. Les entreprises qui œuvrent dans le domaine des valeurs mobilières ou qui gèrent des portefeuilles financiers.

Ressources naturelles

35. Les entreprises qui fournissent des services dans le domaine de l'extraction ou de la transformation des ressources naturelles, comme les minéraux, les produits forestiers, le pétrole et le gaz ou les granulats, y compris les entreprises qui produisent ou vendent des biocarburants.

36. Les entreprises d'exploration et d'exploitation de ressources naturelles.

37. Les entreprises qui fournissent des produits ou des matériaux utilisés dans le secteur des ressources naturelles.

38. Les entreprises qui approvisionnent d'autres entreprises en ressources naturelles, notamment le pétrole, les produits dérivés du pétrole et les granulats, ou qui en assurent l'approvisionnement.

39. Les entreprises qui favorisent la santé et la sécurité dans le cadre des opérations d'extraction et de transformation des ressources naturelles.

Environmental services

40. A business that supports environmental management or monitoring services or that provides environmental clean-up and response services or services in respect of industrial sewage or effluent, including environmental consulting firms, septic haulers, portable toilet suppliers, well drillers, pesticide applicators and exterminators.

41. A business that provides laboratory services in respect of water or wastewater.

42. A business engaged in waste collection or recycling, waste and sewage treatment and disposal, the operation of a landfill or hazardous waste disposal.

Utilities and public works

43. A business that operates a utility, including a business that provides goods, materials and services needed for the delivery of utilities, such as potable drinking water, electricity and natural gas.

44. A business engaged in or supporting the operation, maintenance or repair of provincial or municipal infrastructure, such as railways, dams, bridges, highways, erosion control structures and water control works.

Research

45. A business that maintains research facilities and engages in research, including medical research and other research and development activities.

Services environnementaux

40. Les entreprises qui appuient les services de gestion ou de surveillance environnementales ou qui fournissent des services de dépollution et d'intervention environnementales ou des services en ce qui a trait aux eaux usées et aux effluents industriels, notamment les sociétés de conseil en environnement, les transporteurs de fosses septiques, les fournisseurs de toilettes portatives, les foreurs de puits, les applicateurs de pesticides et les exterminateurs.

41. Les entreprises qui fournissent des services de laboratoire en ce qui a trait à l'eau ou aux eaux usées.

42. Les entreprises de collecte et de recyclage des déchets, de traitement et d'élimination des déchets et des eaux usées, d'exploitation de sites d'enfouissement et d'élimination des déchets dangereux.

Services et travaux publics

43. Les entreprises qui exploitent des services publics, notamment celles qui fournissent des biens, des matériaux et des services nécessaires à la prestation de services publics, notamment l'eau potable, l'électricité et le gaz naturel.

44. Les entreprises qui participent à l'exploitation, à l'entretien ou à la réparation des infrastructures provinciales et municipales, notamment les chemins de fer, les barrages, les ponts, les routes, les ouvrages de contrôle de l'érosion et les ouvrages régulateurs des eaux, ou qui appuient ces activités.

Recherche

45. Les entreprises qui exploitent des installations de recherche et mènent des activités de recherche, y compris en ce qui a trait à la recherche médicale et à d'autres activités de recherche-développement.

46. A business that provides goods and services that support research activities.

46. Les entreprises qui fournissent des biens ou des services appuyant des activités de recherche.

Health care, seniors' care and social services

Soins de santé, soins aux personnes âgées et services sociaux

47. A business that provides land medical emergency response services, air medical response services or stretcher transportation services.

47. Les entreprises qui fournissent des services terrestres d'intervention médicale d'urgence, des services aériens d'intervention médicale ou des services de transport pour personnes sur civière.

48. A business that provides home care services.

48. Les entreprises qui fournissent des soins à domicile.

49. A child and family services authority and a child and family services agency.

49. Les régies et les offices de services à l'enfant et à la famille.

50. A business that operates a personal care home, supportive housing or an assisted living facility.

50. Les entreprises qui exploitent des foyers de soins personnels ou des centres de logements avec services de soutien ou avec assistance.

51. A business that provides personal support services in-home or provides residential services for children or for individuals with physical or mental disabilities, including developmental disabilities.

51. Les entreprises qui fournissent à domicile des services de soutien à la personne ou des services pour les enfants ou les personnes ayant une incapacité physique ou mentale, notamment des déficiences développementales.

52. A business that provides or supports the provision of food, shelter, safety or protection or social services and other necessities of life to economically disadvantaged and other vulnerable individuals, including food banks, family violence and abuse shelters, homeless shelters, community housing, supportive housing, services that promote or protect the welfare of children, services to newcomers and custody and detention programs for persons in conflict with the law.

52. Les entreprises qui offrent — directement ou indirectement — de la nourriture, un refuge, de la sécurité ou de la protection ou encore des services sociaux et d'autres nécessités de la vie aux personnes défavorisées sur le plan économique et à d'autres personnes vulnérables, notamment les banques alimentaires, les maisons d'hébergement pour victimes de violence familiale ou de mauvais traitements, les refuges pour sans-abri, les logements communautaires, les logements avec services de soutien, les services qui favorisent ou protègent le bien-être des enfants, les services à l'intention des nouveaux arrivants et les programmes de garde à vue et de détention pour personnes ayant des démêlés avec la justice.

53. A business engaged in the manufacturing, wholesaling or distribution of pharmaceutical goods and medical supplies, such as medications, medical isotopes, vaccines and antivirals, medical devices.

54. A business engaged in providing logistic services or manufacturing or distributing goods or services that support the delivery of health care, including a business that provides laboratory services.

55. A business that provides mental health or addictions supports or services, such as counselling.

56. A business that supplies or services assistive devices, mobility devices or medical devices, and other similar devices or supplies or that alters clothing for persons with disabilities or special health needs.

Justice sector

57. A business that provides professional or social services supports in the justice system.

Professional services

58. A lawyer, paralegal, accountant, translator, veterinarian, engineer or geoscientist.

59. A regulatory body of a profession.

53. Les entreprises qui sont des fabricants, grossistes ou distributeurs de biens pharmaceutiques et de fournitures médicales, y compris de médicaments, d'isotopes médicaux, de vaccins, d'antiviraux et de dispositifs médicaux.

54. Les entreprises qui sont chargées de la fabrication ou de la distribution de biens ou de services qui soutiennent la prestation des soins de santé ou qui fournissent des services de logistique à l'égard de cette prestation, y compris les entreprises qui fournissent des services de laboratoire.

55. Les entreprises qui fournissent des services ou du soutien en santé mentale ou en lutte contre les dépendances, y compris le counseling.

56. Les entreprises qui fournissent ou réparent des appareils et accessoires fonctionnels, des aides à la mobilité, des dispositifs médicaux ainsi que d'autres fournitures et appareils semblables ou qui modifient des vêtements pour les personnes handicapées ou ayant des besoins de santé spéciaux.

Secteur de la justice

57. Les entreprises qui fournissent des services professionnels ou des services sociaux qui appuient le système de justice.

Services professionnels

58. Les avocats, les parajuristes, les comptables, les traducteurs, les vétérinaires, les ingénieurs et les géoscientifiques.

59. Les organismes de réglementation des professions.

Other businesses

60. A business that provides rental and leasing services, including renting or leasing automobiles and commercial and light industrial machinery and equipment.

61. A business that provides mailing, shipping, courier or delivery services, including post office boxes.

62 A business that services or repairs computers and other office products.

63. A business that operates a laundromat or provides dry cleaning or laundry services.

64. A business that provides funeral, mortician, cremation, transfer or burial services, or any related goods and products such as coffins and embalming fluid, provided that no more than 10 persons, other than the officiant, attend a funeral service at the business.

65. A business that operates a land registration service or that provides real estate services or moving services.

66. A business that provides security services, including private security guards, or provides monitoring or surveillance equipment and services.

67. A business that provides staffing services, including temporary help.

68. A business that provides tax preparation services.

69. A business that provides travel consulting services.

70. A business that is producing a motion picture or television show, if filming had started before November 12, 2020.

Autres entreprises

60. Les entreprises qui fournissent des services de location, y compris d'automobile et de machinerie et d'équipement commerciaux et de l'industrie légère.

61. Les entreprises qui fournissent des services postaux, d'expédition, de messagerie ou de livraison, y compris des cases postales.

62. Les entreprises qui effectuent l'entretien ou qui réparent les ordinateurs et le matériel de bureau.

63. Les entreprises qui exploitent des laveries ou qui fournissent des services de nettoyage à sec ou de blanchisserie.

64. Les entreprises qui fournissent des services funéraires, de thanatologie, de crémation, de transfert ou d'inhumation, y compris les biens et produits connexes tels les cercueils et le fluide d'embaumement, pour autant qu'au plus 10 personnes assistent à un service funéraire dans une entreprise, hormis l'officiant.

65. Les entreprises qui exploitent un service d'enregistrement foncier ou qui fournissent des services immobiliers ou des services de déménagement.

66. Les entreprises qui offrent des services ou de l'équipement de surveillance ou encore des services de sécurité, y compris des services de gardiens de sécurité privés.

67. Les entreprises qui offrent des services de dotation, y compris des travailleurs temporaires.

68. Les entreprises qui offrent des services de préparation de déclarations de revenus.

69. Les entreprises qui offrent des services de conseillers en voyages.

70. Les entreprises qui produisent un film ou une émission de télévision, mais uniquement dans le cas d'un tournage ayant commencé avant le 12 novembre 2020.

71. A business that supports the safe operations of residences and critical businesses.

72. A business that provides arboriculture services.

73. A business that provides for the health and well-being of animals, including farms, boarding kennels, stables, animal shelters, zoos, aquariums, research facilities, pet groomers and other service providers.

74 A business that operates a pawnshop.

75. A business that provides tutoring or other individualized educational instruction.

76. A business that provides education or training programs required for a business listed in this Schedule, such as a pilot school or a commercial truck driver training course, or training for persons delivering health care services or providing any pandemic-related services.

77. A business that holds a retail liquor licence, a manufacturer's licence, including a manufacturer's licence with a retail endorsement, or a retail cannabis licence or that is authorized by the Government of Canada to produce cannabis.

71. Les entreprises qui soutiennent l'exploitation sécuritaire des entreprises essentielles et des résidences.

72. Les entreprises qui fournissent des services d'arboriculture.

73. Les entreprises qui veillent à la santé et au bien-être des animaux, y compris les fermes, les pensions canines, les étables, les refuges pour animaux, les jardins zoologiques, les aquariums, les établissements de recherche, les toiletteurs pour animaux d'agrément et autres fournisseurs de services.

74. Les entreprises qui exploitent un bureau de prêteur sur gages.

75. Les entreprises qui fournissent du tutorat ou d'autres formations personnalisées.

76. Les entreprises qui fournissent soit des programmes de formation ou d'éducation dont ont besoin les entreprises énumérées à la présente annexe, notamment les écoles de pilotes et les cours de formation pour conducteurs de véhicules commerciaux, soit de la formation aux personnes qui donnent des soins de santé ou qui fournissent tout autre service lié à la pandémie.

77. Les entreprises qui sont titulaires d'une licence de vente au détail de boissons alcoolisées, d'une licence de fabricant — assortie ou non d'un avenant de vente au détail — ou d'une licence de vente au détail de cannabis ou qui sont autorisées par le gouvernement du Canada à produire du cannabis.